

La nationalité française

PREP'AVOCAT

Droit international et européen.

La nationalité française

La nationalité française confère la citoyenneté européenne (article 20 TFUE). La nationalité crée un lien entre l'individu et l'Etat.

Article 22 Code civil: principe d'égalité entre Français d'origine (par attribution) et Français par acquisition.

Plusieurs éléments de rattachement :

- La filiation à travers le droit du sang (jus sanguinis);
- La naissance sur le territoire français (jus soli);
- Les liens de famille avec un Français;
- La RH en France et la volonté individuelle de devenir ou être français.

Souveraineté de l'Etat dans la détermination de ses nationaux. Principe de la compétence étatique dans la détermination de la nationalité.

Conflit positif de nationalité. L'Etat français ne prend en compte que la nationalité française. Si sont en cause deux nationalités étrangères -> le critère retenu pour départager ces nationalités sera celui de l'effectivité.

La nationalité effective sera appréciée en fonction d'un faisceau d'indices : milieu d'intégration, attaches familiales, professionnelles et personnelles, langue pratiquée, domicile ou résidence principale, comportement et volonté de l'intéressé.

De nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales relatives à la pluri nationalité ont été conclues par la France, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Apatridie. Convention de NY du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; Convention de Genève 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



La nationalité française

Octroi de la nationalité.

Nationalité conférée dès la naissance : attribution.

Le droit français de la nationalité repose sur le jus sanguinis (attribution par la filiation, pour les enfants d'un Français) et le jus soli (naissance en France).

<u>Jus sanguinis</u>: <u>attribution par la filiation</u>.

Article 18 Code civil: est français l'enfant dont l'un des parents au moins est Français. Cette règle s'applique quelle que soit le lieu de naissance de l'enfant (en France ou à l'étranger) et quel que soit le parent, père ou mère, qui a la nationalité française. L'article 20 al. 2 Code civil étend cette solution à l'enfant adopté plénièrement par un Français.

Article 18-1 Code civil: si l'enfant est né à l'étranger d'un seul parent français → il peut répudier la qualité de français dans les 6 mois qui précèdent sa majorité et dans les 12 mois qui la suivent.

Article 20-3 Code civil: la personne souhaitant répudier la nationalité française doit toutefois prouver qu'elle a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger, pour éviter une situation d'apatridie.

Article 20-2 Code civil: l'intéressé peut renoncer à cette faculté de répudiation par une déclaration souscrite devant le juge d'instance à partir de l'âge de 16 ans.

Jus soli : attribution en raison de la naissance en France.

La seule naissance en France n'est pas une circonstance suffisante pour entraîner l'attribution de la nationalité française. Il doit ressortir de la situation de la personne que les liens avec la France sont suffisamment forts.

Le jus soli intervient afin d'éviter que l'enfant soit apatride.

L'enfant né en France de parents inconnus, de parents apatrides ou de parents étrangers qui ne lui transmettent pas leur nationalité se voit attribuer la nationalité française : *article* 19-1 Code civil.



La nationalité française

Cette attribution sera provisoire → si la filiation de l'enfant est établie durant sa minorité à l'égard d'un parent étranger qui lui transmet sa nationalité, l'enfant perd automatiquement la nationalité française (article 19 al. 2 Code civil).

Article 19-3 Code civil: principe du double jus soli → est français l'enfant né en France, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né + article 19-4 al. 2 Code civil. Donc au titre du double jus soli, l'enfant né en France d'un parent étranger né en France sera français.

Nationalité conférée postérieurement : acquisition.

Article 21-27 Code civil: empêchements communs à tous les cas d'acquisition de la nationalité française + condamnations pénales (article 21-23 Code civil). La **régularité de la présence en France** sera vérifiée.

- Acquisition de plein droit.
- A raison de la naissance et de la résidence en France.

Article 21-7 Code civil: tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa RH en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

Acquisition **automatique** de la nationalité française lorsque **trois conditions** sont remplies :

- Naissance en France de parents étrangers + parents nés à l'étranger.
- o L'enfant doit résider en France à sa majorité.
- Il doit disposer d'une RH (effective) en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.
 - RH effective: caractère stable et permanent, coïncide avec le centre d'attaches et des occupations de l'intéressé.

L'acquisition peut être anticipée dès l'âge de 11 ans (*article 21-11 Code civil*).

L'étranger qui ne souhaite pas devenir français peut renoncer à la qualité de français dans les 6 mois avant sa majorité et dans les 12 mois qui la suivent (article 21-8 Code civil), sous réserve de ne pas devenir apatride et à condition de ne pas s'être engagé dans les armées françaises.



La nationalité française

Par effet collectif lors de l'acquisition de la nationalité française par un parent.

Article 22-1 Code civil: l'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même RH que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

- Acquisition par déclaration (fondée sur la volonté).
- En raison du lien familial avec un Français.

Mariage avec un français → (+ lutte contre les mariages frauduleux). Article 21-1 Code civil : le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Mais le conjoint étranger d'un français peut, moyennant le respect de certaines conditions, acquérir la nationalité française.

- Le conjoint de nationalité française doit avoir conservé sa nationalité française au moment de la déclaration.
- Un **délai de 4 ans** doit s'être écoulé depuis le mariage (5 ans si les époux résident à l'étranger).
- Communauté de vie affective et matérielle doit existée lors de la déclaration et depuis le mariage.

La communauté de vie peut exister également en cas de domiciles distincts justifiés notamment par les nécessités professionnelles des époux.

- Question de fait \rightarrow preuve par tous moyens.
- Connaissance suffisante par le conjoint de la langue française.

L'Etat français a la possibilité de s'opposer à l'acquisition de la nationalité, même si les conditions sont remplies → empêchements communs de l'article 21-27 Code civil + opposition de l'administration pour défaut d'assimilation ou indignité (article 21-4 Code civil).

Défaut d'assimilation → renvoi au repli communautaire ou à un mode de vie incompatible avec l'appartenance à la communauté française.

<u>Indignité</u> → manquements de la personne en termes de mœurs, de loyauté à l'égard de la France ou de condamnations pénales.

La déclaration sera reçue par le représentant de l'Etat dans le département.



La nationalité française

Mensonge ou fraude → l'enregistrement peut être contesté par le ministère public dans le délai de 2 ans à compte de leur découverte.

La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude (article 26-4 al. 3 Code *civil*). La présomption de fraude ne joue que si le Ministère Public agit dans le délai de deux ans de l'enregistrement à compter de la déclaration.

Si le mariage est annulé \rightarrow la déclaration sera frappée de caducité.

Adoption ou recueil par un français \rightarrow l'adoption simple par un parent français confère le droit à l'enfant d'acquérir la nationalité française par déclaration, pourvu qu'au jour de la déclaration, il réside en France (article 21-12 al. 1er Code civil).

L'enfant qui depuis au moins <u>3 ans</u> est recueilli sur décision de justice en France et élevé par une personne de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-12 al. 2 Code civil). Cette possibilité couvre notamment les enfants étrangers confiés en kafala.

Deux autres cas d'acquisition par déclaration :

- Personnes de plus de 65 ans résidant en France depuis 25 ans et ascendants directs d'un Français.
- Les personnes qui ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité si elles résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans et ont suivi leur scolarité obligatoire en France.
- En raison des liens personnels avec la France.

Article 21-13 Code civil: possession d'état de français → fait pour l'intéressé de se comporter comme un français et d'être traitée comme tel par le public et les autorités françaises + exercer les droits et les obligations liées à cette qualité (Cass. 1ère Civ. 22 mars 1960, Dame Sasson, Vve Israël).

Naturalisation (acquisition par décision du gouvernement).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



La nationalité française

<u>Naturalisation</u> = octroi de la nationalité française par le Gouvernement à l'étranger qui la demande.

2 conditions:

- Conditions de recevabilité.
 - o L'intéressé doit être **majeur** (article 21-22 Code civil).
 - o L'intéressé doit **résider en France** au jour de la signature du décret de naturalisation.
 - Stage d'assimilation : avoir résidé en France pendant les 5 années précédant le dépôt de la demande (article 21-17 Code civil).
 - + hypothèses de dispense de stage (articles 21-18, -19, -20, -21).
 - o *Article 21-23 Code civil* : nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonnes vie et mœurs.
 - Article 21-24 Code civil: assimilation (mode de vie compatible avec l'appartenance à la société française, connaissance suffisante de la langue française, adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République).
 Polygamie effective = défaut d'assimilation.
- **Appréciation en opportunité de la demande**. Appartient au Gouvernement, qui devra, en cas de refus, motiver sa décision.
 - Cette appréciation reposera notamment sur l'insertion sociale et professionnelle du demandeur et le fait qu'il dispose de ressources lui permettant de subvenir durablement à ses besoins en France.
 - Effets de l'acquisition de la nationalité française.

La loi étend l'acquisition de la nationalité française aux enfants mineurs qui résident avec le parent (*article 22-1 Code civil*).

Francisation du nom et/ou des prénoms. La francisation s'étend de plein droit aux enfants mineurs, que ceux-ci soient bénéficiaires de l'effet collectif de l'acquisition ou français à un autre titre.

L'acquisition de la nationalité française est mentionnée en marge de l'acte de naissance. S'il s'agit d'un acte étranger, le service central de l'état civil de Nantes dresse un acte tenant lieu d'acte de naissance dans lequel la mention peut être inscrite (<u>article 98 Code civil</u>).



Fasc. PADIE La nationalité française

- o <u>Perte, déchéance et réintégration de la nationalité</u>.
 - Perte volontaire de la nationalité française. (Sous réserve pour l'intéressé de justifier d'une autre nationalité pour éviter l'apatridie).
 Article 23 et 26 Code civil.

Soit par déclaration de l'intéressé; soit par décret à la demande de l'intéressé; soit par désuétude (perte de la nationalité constatée par jugement en cas d'établissement prolongé à l'étranger / si l'intéressé peut justifier d'une autre nationalité pour éviter l'apatridie).

- <u>Déchéance de la nationalité française</u>. (Perte de la nationalité française à titre de sanction).
- Réintégration dans la nationalité française.

Institution par laquelle une personne qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, sans rétroactivité, et avec des conditions allégées.

<u>Par déclaration</u>: article 24-2 Code civil.

Par décret: article 24-1 Code civil.